

La séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle prévue le 1<sup>er</sup> août 2011 a été ajournée et reportée au 9 août 2011 par le secrétaire d'assemblée étant donné que le Conseil n'avait pas obtenu quorum après une (1) heure d'attente.

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle, tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 9 août Deux Mille Onze (2011) à vingt heures (20h00), et à laquelle sont présents les conseillères : Marie-Ève Michaud, et Jeannine Bastille ainsi que le conseiller : Louis-Georges Simard, sous la présidence de la mairesse Élisabeth Hudon, formant quorum.

**1. Ouverture de la séance**

La mairesse, Mme Élisabeth Hudon, ouvre la séance à vingt heures (20h00) par les salutations d'usage. Elle souhaite la bienvenue à l'assemblée.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

La mairesse fait la lecture de l'ordre du jour proposé et demande s'il y a des points à ajouter. Le conseiller, M. Louis-Georges Simard, demande d'ajouter le point 8.a. suivant : Mandat à BPR-Infrastructures inc.

11-08-01

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour avec l'ajout du point 8.a. soit accepté.

**ADOPTÉ**

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2011**

**ATTENDU QUE** tous les membres ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2011 quarante-huit heures avant la tenue de la présente, et qu'il a été expédié conformément au Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, la mairesse, Mme Élisabeth Hudon est dispensée d'en faire la lecture.

Elle demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du Conseil; alors

11-08-02

**IL EST PROPOSÉ** par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2011 soit accepté.

**ADOPTÉ**

**4. Suivi au procès-verbal du 4 juillet 2011**

Le suivi est inclus dans les points à l'ordre du jour de la présente séance.

**5. Période de questions**

Aucune question concernant les items à l'ordre du jour de la présente séance.

**6. Avis de motion pour un règlement sur la répartition des dépenses pour les travaux en cours d'eau**

Le conseiller Louis-Georges Simard donne un avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une séance subséquente, d'un Règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour les cours d'eau suivants : Deschênes, Petit Ruisseau et Drapeau.

**7. Adoption d'un nouveau règlement sur la collecte des matières résiduelles**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle, comté de Kamouraska, est une MUNICIPALITÉ régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle a accepté de faire partie de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest ;

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest exige que chacune des municipalités participantes adoptent un règlement commun relatif à la collecte des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Benoît Lizotte à la séance du Conseil tenue le 4 avril 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

11-08-03

**IL EST PROPOSÉ** par Louis-Georges Simard et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT**, portant le numéro **2011-1**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES)**

**ARTICLE 1 « PRÉAMBULE »**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 « DÉFINITIONS »**

**Municipalité** : ce terme s'associe à la municipalité de Rivière-Ouelle.

**Matières résiduelles** : terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables, les matières dangereuses, etc.

**Déchets** : matières résiduelles autres que les matières recyclables excluant les déchets industriels, les rebuts de construction, la terre, le gravier, les pneus, les matières dangereuses, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir. Le terme « déchet » n'inclut toutefois pas les matières acceptées dans les écocentres (lorsqu'ils sont ouverts), ni les matières pour lesquelles la municipalité a mis en place un service de collecte, telles que les résidus alimentaires, les résidus verts et les encombrants.

**Matières recyclables** : tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée par la municipalité et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage (voir annexe).

**Matières organiques** : matières provenant du monde vivant et pouvant être décomposées par des organismes par processus de compostage ou de méthanisation. Elles représentent les résidus alimentaires, les résidus verts (excluant le bois), les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir et les boues.

**Matières acceptées dans les écocentres** : accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes...); encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables...); matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gyprock, verre plat, porcelaine, etc.); agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); branches; bois; métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); ordinateurs et appareils électroniques (fonctionnels ou non); vêtements et accessoires; pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); résidus domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien...); résidus verts (feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin); plastiques agricoles.

**Récupération** : terme souvent utilisé pour désigner la collecte des matières recyclables.

**Résidus alimentaires** : résidus organiques de nature végétale ou animale provenant de la cuisine.

**Résidus verts** : feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin, branches.

**Encombrants** : articles de ménage qui ne sont pas des déchets et qui ne peuvent être collectés lors de la collecte régulière. Ces articles sont, entre autres choses, les appareils électroménagers, le mobilier, ou tout autre article de ménage inutilisable et irrécupérable.

**Résidus domestiques dangereux** : toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescent, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

**Collecte** : action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs, et de les charger dans des camions adaptés.

**Transport** : action de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la municipalité en des lieux déterminés pour le traitement des dites matières résiduelles.

**Traitement** : toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité et acceptés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

**Lieu d'enfouissement technique (LET) :** lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

**Bac roulant :** contenant en plastique de 360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte.

**Conteneur :** contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

**ICI :** acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

**Logement :** toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples.

**Résidence unifamiliale :** toute propriété possédant une seule unité de logement.

**Immeuble à logements :** toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

**Chalet :** résidence saisonnière

**Petit commerce et petit bureau :** signifie tout commerce ou bureau générant une quantité de matières résiduelles qui peut être contenue dans l'équivalent d'un bac de 360 litres par deux semaines.

**Entrepreneur :** l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

### **ARTICLE 3 « OBJET DU RÈGLEMENT »**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte, du transport et du traitement regroupés des déchets et des matières recyclables sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **ARTICLE 4 « CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT »**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces, et institutions déterminés par la municipalité locale, incluant les entreprises agricoles.

### **ARTICLE 5 « EXÉCUTION »**

- 5.1** L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la Municipalité.
- 5.2** La collecte ne pourra s'effectuer avant 6 h le matin le jour de la collecte, ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.
- 5.3** Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 « CONTENANTS »**

**6.1** Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Chaque utilisateur doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables).

#### **6.2 Contenants à déchets – Bacs roulants**

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposés dans des bacs roulants de 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur grise «charcoal» ou verte. Les bacs roulants devront être approuvés par le Responsable de l'administration du présent règlement. Les usagers doivent se procurer ces bacs roulants à leur frais.

**6.2.1** Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

#### **6.3 Contenants à déchets – Conteneurs**

Tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui génèrent l'équivalent de deux bacs et plus de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides et étanches. Les conteneurs d'une dimension de deux, de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du Responsable de l'administration du présent règlement.

**6.3.1** Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.

#### **6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants**

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Ces bacs seront fournis par la municipalité, soit un par résidence unifamiliale, un par immeuble à logements, un par petit commerce et bureau.

**6.4.1** Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

#### **6.5 Contenants à récupération – Conteneurs**

Tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui génèrent l'équivalent de deux bacs de 360 litres et plus par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides et étanches. Les conteneurs d'une dimension de deux, de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel bleu devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du Responsable de l'administration du présent règlement.

**6.5.1** Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.

**6.6** Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

### **ARTICLE 7 « PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »**

#### **7.1 Encombrants**

Les encombrants sont collectés deux fois par année, soit au début des mois de mai et octobre.

**7.2** Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches, et ensachées avant d'être déposées pour la collecte.

**7.3** Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservi par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le Responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu). Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

- 7.4** Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de 2 mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et regroupement de chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le Responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

- 7.5** Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.
- 7.6** Les ICI générant un volume de déchets ou de matières recyclables excédant l'équivalent de deux bacs roulants de 360 litres par semaine, doivent utiliser des conteneurs, à moins d'entente particulière avec le responsable de l'administration du présent règlement.
- 7.7** Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

#### **ARTICLE 8 « COLLECTE »**

- 8.1 a)** La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois par deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier.

**b)** La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois par deux semaines, en alternance, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**c)** Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait aux deux semaines.

- 8.2** Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout usager, peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au Responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.

- 8.3** Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :
- a)** les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiment ou d'autres ouvrages;
  - b)** les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
  - c)** les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
  - d)** les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.

- 8.4** Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la Municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la Municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

#### **ARTICLE 9 « HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

- 9.1** Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.
- 9.2** Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du Responsable de l'administration du présent règlement.
- 9.3** Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

- 9.4** Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet, ou aller le porter au lieu d'enfouissement.
- 9.5** Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ.
- 9.6** Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Directeur du Service des incendies ou de son représentant.
- 9.7** Il est strictement interdit à tout résidant de la MUNICIPALITÉ et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.
- Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.
- 9.8** Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la MUNICIPALITÉ.

#### **ARTICLE 10 « TARIFS »**

Les tarifs et le nombre d'unité attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

#### **ARTICLE 11 «DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE»**

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

#### **ARTICLE 12 « PÉNALTÉS ET DISPOSITIONS FINALES »**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 13 « ABROGATION »**

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la Municipalité s'appliquant à l'objet du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ADOPTÉ**

#### **8. Adoption d'un règlement d'emprunt pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2011;

11-08-04

**IL EST PROPOSÉ** par Louis-Georges Simard et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le règlement décrétant un emprunt de 80 000,00\$ et une dépense de 80 000,00\$ pour l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pointe, aussi connu comme étant le Règlement numéro 2011-2, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. Objet du règlement**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pointe tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la Municipalité laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe « A »**.

**ARTICLE 2. Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 80 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3. Emprunt autorisé**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 80 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4. Acquisition des droits de passage et autres**

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

**ARTICLE 5. Imposition au secteur desservi par l'aqueduc**

**ARTICLE 5.1 Description du secteur desservi par l'aqueduc**

Le secteur desservi par le réseau d'aqueduc aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles qui bénéficieront du service d'aqueduc tel que décrit, pour fins de représentation actuelle, en bordure du chemin montré par un liséré bleu sur le plan joint en **Annexe « B »**.

**ARTICLE 5.2 Imposition de la taxe au secteur aqueduc**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe « B »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau descriptif de l'article 6, à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 6. Catégorie d'immeubles**

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Résidentielle (unifamiliale)	1,0
Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	
Immeuble de 1 à 3 logements	1,0 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel.
Immeuble de 5 à 8 logements	4,0 unités pour 5 logements. + 0,5 unité par logement additionnel.
Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements. + 0,3 unité par logement additionnel.
Terrain vacant	1,0 *
Chalet	0,5
Maison de chambre et/ou pension (base)	1,5
Pour chaque chambre additionnelle	0,1
Casse-croûte ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Restaurant ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Dépanneur	1,25
Épicerie avec boucherie et pâtisserie	2,5
Poissonnerie ouverte plus de 6 mois par année	2,0
Ouvert moins de 6 mois par année	1,5
Garage débosselage	1,5
Garage mécanique générale	1,5
Garage de soudure, système d'échappement	1,5
Bureau de poste	1,0
Institution financière	
5 employés et moins	1,75
plus de 5 employés	2,5
Usine de fabrication de meubles, armoires de cuisine	1,5
Commerce de vente au détail non autrement spécifié	1,25
Fleuriste	1,5
Kiosque de fruits et légumes saisonniers	0,5
Magasin de couvre-plancher et articles de décoration	1,25
Salon de coiffure : 2 coiffeurs et plus	1,5
Autres commerces, services et services professionnels	1,25
Lave-auto	2,5
Bar, café	1,25
Industries :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 employés et plus	3,0
Usage commercial de services, de services professionnels dans un bâtiment, non spécifiquement mentionné au présent règlement	
Compagnie de transport – Garage	2,0
Ferme :	
tout type de culture	2,0
tout type d'élevage :	
. moins de 50 têtes	2,0
. de 50 à 100 têtes	2,5
. plus de 100 têtes	3,0
Tout immeuble ou entreprise ou industrie non mentionnés précédemment	1,25

\* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

#### **ARTICLE 7            Affectation des excédents**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8            Appropriation des subventions**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

#### **ARTICLE 9            Fusionnement d'immeubles**

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribué à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du **9 août 2011** sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total

des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

**ARTICLE 10**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**8.a. Mandat à BPR pour obtenir un certificat d'autorisation**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle doit réaliser le prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pointe;

**CONSIDÉRANT QU'** avant de procéder aux travaux, la Municipalité doit obtenir l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

**CONSIDÉRANT QUE** les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par BPR-Infrastructure inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

11-08-05

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle mandate la firme BPR-Infrastructure inc. à présenter les plans et devis du projet de prolongement d'aqueduc sur le chemin de la Pointe et à présenter une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), dans le but d'obtenir l'autorisation requise pour effectuer les travaux.

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle accepte de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée.

**ADOPTÉ**

**9. Modification de la résolution pour la création de la Régie intermunicipale sur la collecte des matières résiduelles**

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Onésime, Saint-Gabriel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Pacôme et Rivière-Ouelle se sont rencontrées à plusieurs reprises afin d'étudier la faisabilité de la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**elles se sont montrées intéressées par la création d'une régie afin de maximiser le transport des matières résiduelles sur leurs territoires;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de croire que des économies monétaires sont possibles pour l'ensemble des contribuables des cinq municipalités participantes;

**ATTENDU QUE** les coûts de projet projetés sont établis en fonction d'une participation totale des cinq municipalités impliquées;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont en accord pour obtenir une réglementation unique pour l'ensemble des municipalités participantes;

11-08-06

**IL EST PROPOSÉ** par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle accepte la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles et est en accord avec les orientations et conditions suivantes :

Le nom de la Régie est :« **Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest**»;

Le nombre de délégués et la tenue d'un vote : le nombre de voix, au nombre de 5, est réparti comme suit :

- Délégué de la municipalité de Saint-Pacôme : 1
- Délégué de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant : 1
- Délégué de la municipalité de Rivière-Ouelle : 1
- Délégué de la municipalité de Saint-Onésime : 1
- Délégué de la paroisse Ste-Anne-de-la-Pocatière : 1

L'objet de la régie est l'organisation, l'achat des immobilisations, l'opération et l'administration du service de gestion des matières résiduelles qui desservira le territoire des municipalités participantes et, à l'occasion, celui de municipalités avoisinantes s'il y a lieu.

Les revenus et dépenses de la Régie ainsi que le partage de son actif et de son passif découlant de l'application de l'entente ou lorsque celle-ci prend fin sont répartis entre les municipalités participantes de la façon suivante : 33 et 1/3 % suivant la richesse foncière uniformisée respective (telle que reconnue annuellement par la MRC de Kamouraska), 33 et 1/3 % suivant la population respective (telle qu'elle apparaît au décret publié annuellement en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*) et 33 et 1/3 % du tonnage annuel de toutes les matières résiduelles (ordures, récupération, matières putrescibles) respectif des municipalités parties à l'entente.

Dès lors que la Régie sera légalement constituée, chaque municipalité participante devra avoir une réglementation uniforme en vigueur sur son territoire. Chaque municipalité sera responsable de la surveillance de l'application de cette réglementation. Elle pourra, si elle le juge à propos, à des fins d'harmonisation ou de clarification, proposer à la Régie de demander à une autre municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire.

L'entente aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis du décret par lequel le ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé la constitution de la Régie. Par la suite elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe les autres municipalités participantes, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

**QUE** l'entente soit jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**QUE** la mairesse, madame Élisabeth Hudon et le directeur général secrétaire-trésorier, monsieur Adam Ménard, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité cette résolution et l'entente de la régie.

Cette résolution annule la résolution 11-07-11 adoptée antérieurement.

**ADOPTÉ**

**10. Mandat à LVM Technisol inc. pour des tests de sol**

**Considérant que** la Municipalité a besoin d'effectuer une étude géotechnique dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'aqueduc ;

**Considérant que** l'étude géotechnique a pour but de définir la stratigraphie et les conditions d'eau souterraine et de fournir des recommandations géotechniques nécessaires à la pose de la conduite d'aqueduc ;

11-08-07

**IL EST PROPOSÉ** par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle mandate LVM Technisol inc. pour réaliser une étude géotechnique au coût total de 3 570,00\$ plus les taxes selon leur estimé.

**ADOPTÉ**

**11. Projet de développement du Promontoire**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jean Martin, conformément à l'article 4.14 du règlement de zonage, a fourni à la Municipalité l'étude géotechnique de LVM inc. consistant à vérifier la stabilité du talus du chemin Bois-Hébert dans le but d'assurer la sécurité des gens et des biens;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude de LVM inc. conclut que le talus est stable et qu'il n'y a pas de risque pour les personnes et les biens;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude de LVM inc. stipule qu'il devra être interdit de creuser au pied du talus;

11-08-08

**IL EST PROPOSÉ** par Louis-Georges Simard et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la Municipalité donne le mandat au notaire Louis Garon pour produire un acte de servitude sur les lots # 4320122 et # 4320123 en vertu duquel il sera défendu de creuser en bas du talus tel que recommandé par l'étude de LVM inc. et que la mairesse, Mme Élisabeth Hudon, et le directeur général, M. Adam Ménard soient mandatés pour signer tout document requis aux fins de la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**12. Entente avec le Club de l'Âge d'Or**

**CONSIDÉRANT QUE** les rénovations du bureau municipal effectuées au mois de juin dernier ont occasionné des changements au niveau de la disposition et de l'utilisation de la salle du Club de l'Âge d'Or;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouveaux locaux de la salle du Club de l'Âge d'Or seront utilisés par les membres du Club de l'Âge d'Or ainsi que par les employés et les conseillers de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût moyen de l'électricité depuis novembre 2007 dans la salle du Club de l'Âge d'Or est de 30\$/mois (taxes incluses);

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation des nouveaux locaux augmentera le coût de l'électricité;

**CONSIDÉRANT QUE** le compte d'hydro-électricité appartenant au Club de l'Âge d'Or devra être transféré à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité devra modifier sa police d'assurances afin de couvrir l'ensemble du bâtiment municipal au niveau des dommages et de la responsabilité civile;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se chargera dorénavant du ménage des nouveaux locaux dans la salle du Club de l'Âge d'Or;

11-08-09

**IL EST PROPOSÉ** par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la Municipalité soit le nouveau propriétaire du compte d'électricité de la salle du Club de l'Âge d'Or ;

**QUE** le Club de l'Âge d'Or paye un montant de 30\$/mois (taxes incluses) à la Municipalité pour couvrir une partie de la facture d'électricité jusqu'à la fin du bail en vigueur;

**QUE** la Municipalité paye la facture du mois d'août 2011 et les suivantes;

**QUE** les paiements se fassent deux fois par année soit le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> juin au montant de 180\$ chacun (taxes incluses);

**QUE** l'entente soit renouvelable automatiquement à chaque année à moins qu'un des deux partis est donné au moins deux mois d'avis avant la fin du terme de l'entente;

**QUE** cette résolution et l'entente soit annexée au bail en vigueur;

**QUE** la mairesse, Mme Élisabeth Hudon, et le directeur général, M. Adam Ménard soient mandatés pour signer l'entente avec le Club de l'Âge d'Or selon les modalités présentes dans cette résolution.

**ADOPTÉ**

**13. Approbation des comptes**

<b>FOURNISSEURS</b>	<b>SOLDE</b>
AGRO-ENVIROLAB	96,84 \$
ASPAM	313,46 \$
ATR DU BAS-SAINT-LAURENT	287,67 \$
CONSULTANTS BPR GROUPE-CONSEIL	462,26 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	488,29 \$
CAMÉLIA DÉSIGN	156,65 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	219,87 \$
CENTRE DU PARE-BRISE	11,39 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	5 321,88 \$
CONSTRUCTION STÉPHANE GAGNON	674,08 \$
DENEIGEMENT JACQUES MICHAUD	4 940,53 \$
VOTRE DOCTEUR ÉLECTRIQUE	224,48 \$
ECO-L'EAU	5 850,14 \$
LES ENTREPRISES RÉMI CHAREST	2 284,38 \$
ÉQUITRAC INC.	114,37 \$
FILTRUM CONSTRUCTION	871,52 \$

FLORENCE	576,36 \$
FOND INFORMATION FINANCIÈRE	21,00 \$
GAZTEK INC.	814,00 \$
GROUPE DYNACO	678,88 \$
HUDON CHRISTIAN	153,03 \$
INFORMATIQUE IDC INC.	3 537,37 \$
JOHN MEUNIER INC.	80,89 \$
JOURNAL LE PLACOTEUX	183,42 \$
KEMIRA WATER SOLUTIONS	589,82 \$
LES EMBALLAGES L. BOUCHER	247,35 \$
LOCATION D'OUTILLAGE	2,29 \$
L.P. TANGUAY LTÉE	218,16 \$
MARCHÉ DE LA RIVIÈRE-OUELLE	268,17 \$
MARTIN, DENIS	284,81 \$
M.R.C. DE KAMOURASKA	13 046,94 \$
JEAN-FRANÇOIS PARADIS	1 365,00 \$
PAVAGE RÉPARATION FRANCOEUR	324,69 \$
PELLETIER T.V. ENR.	91,12 \$
PLAGE MUNICIPALE POHÉNÉGAMOOK	45,00 \$
COURRIER PUROLATOR LTÉE	84,65 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KID	187,97 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	2 811,11 \$
RESTAURANT MOTEL L'ESCALE	1 085,55 \$
MEDIAS TRANSCONTINENTAL	(43,06) \$
SERRURERIE ALAIN DUMAIS	17,94 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	1 206,69 \$
SITE D'ENFOUSSEMENT (MUN. ST-PHILIPPE-DE-NÉRI)	6 893,68 \$
TECH MINI-MECANIQUE ENR.	81,85 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	3 441,95 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	4 688,95 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>65 303,39 \$</b>

11-08-10

**IL EST PROPOSÉ** par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la liste des fournisseurs ci-haut soit ratifiée et approuvée.

**ADOPTÉ**

**14. Correspondance**

- Un citoyen demande que la municipalité adopte un règlement sur les chiens. La mairesse mentionne qu'elle va écrire un article à ce sujet dans le prochain Rivière Web.
- Journée de réflexion de l'Agrobiopole du Bas-Saint-Laurent. L'information a été transmise à M. Simon Beaulieu du Comité consultatif en agriculture.
- Un succès pour le 1<sup>er</sup> défi vélo André-Côté. 73 bénévoles. 107 cyclistes. Somme amassée de 31 500\$.
- Refinancement à prévoir d'un montant de 1 199 000\$ relatif à un emprunt échéant le 24 octobre 2011.
- Subvention de 12 000\$ du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal accordée.
- La deuxième programmation des travaux (2010-2013) pour l'aide financière provenant de la TECQ a été accepté.
- Demande à la CPTAQ de la Ferme Pellerat (dossier #372439) devrait être autorisée.
- Avis de modification aux cadastres # 4 319 109, # 4 321 065 et # 4 319 114 appartenant à la Ferme L.J. Bérubé.

**15. Varia**

- Pétition déposée pour un changement de vitesse maximum sur le chemin de la Pointe.
- Embauche de Mme Danielle Bernier à la réception.
- Souper-bénéfice des policiers pour l'achat d'un bien commun aux municipalités de la région.
- Plan de développement disponible au bureau municipal pour consultation publique.

**16. Période de questions**

- Règlement sur la collecte des matières résiduelles. On demande si les bacs seront pesés. Les bacs ne seront pas pesés pour l'instant. La taxation sera basée sur le nombre de bacs par résidence. La tarification sera établie dans le règlement de taxation pour 2012.
- Projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pointe. On demande où passera l'aqueduc. L'aqueduc doit passer le long du chemin du côté opposé à la rivière.
- On demande des précisions sur l'achat d'un camion pour la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles. La régie devra emprunter un montant payable en cinq ans. La part de Rivière-Ouelle est d'environ 25%.
- Développement du Boisée de l'Anse. On demande des précisions sur le projet. Le seul chemin d'accès possible est celui qui passe par en haut. Ce sera un chemin plus fiable et plus fonctionnel. Le chemin au bord du fleuve est trop vulnérable. La CPTAQ a autorisé le chemin d'accès à Normand Dumais pour une période de cinq ans maximum. La décision est disponible sur le site internet de la CPTAQ.
- On mentionne la présence d'une odeur désagréable sur la rue Landry. Le responsable des travaux publics sera avisé.

**17. Prochaine réunion de travail**

La date de la prochaine réunion de travail est fixée au **mardi 6 septembre 2011 à dix-neuf heures (19h00)**

**18. Prochaine séance publique**

La prochaine séance publique est fixée au **lundi 12 septembre 2011 à vingt heures (20h00)**

**27. Levée de l'assemblée**

11-08-11

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21h00.

**ADOPTÉE**

Je, Élisabeth Hudon, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

\_\_\_\_\_  
Élisabeth Hudon, mairesse

\_\_\_\_\_  
Adam Ménard, directeur-général, secrétaire-trésorier